

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Réglementation de Sécurité  
VIDEOPROTECTION  
N° CAB-BRS-2020-191

26 MARS 2020

VILLE DE COQUELLES

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-26 du 17 Septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	MAIRIE – SALLE POLYVALENTE 265 rue Rouge Cambre	Le maire de la Commune	2020/0067	06/03/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **13 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.


**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le **06 MARS 2020**

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Alain BESSAÏHA.



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Réglementation de Sécurité  
VIDEOPROTECTION  
N° CAB-BRS-2020-229

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-26 du 17 Septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	MAIRIE – PERIMETRE EUROCAP 2 rue Cheverny – Zone Eurocap 2	M. le Maire	2014/0109 OP 2020/0226	06/03/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

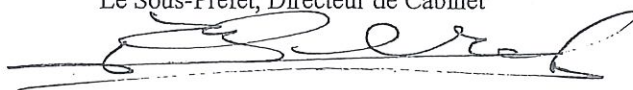
ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le **06 MARS 2020**

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Alain BESSAÏHA.



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Réglementation de Sécurité  
VIDEOPROTECTION  
N° CAB-BRS-2020-198

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-26 du 17 Septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	MAIRIE – COMPLEXE CALQUELLA 400 rue Rouge Cambre	M. le Maire	2020/0067	06/03/25

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures dont 2 « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

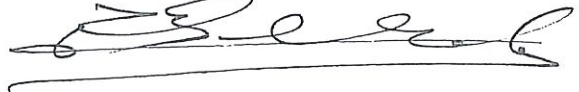
**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le **06 MARS 2020**

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Alain BESSAÏHA.